



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

A rreté préfectoral n°2018-1364 du 16 Octobre 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAP) du Canton de Bort-Les-Orgues et préalable à :

- l'autorisation environnementale requise en application de l'article L181-1-1° du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau et de la mise en place des périmètres de protection de captages,
- l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 ; R123-1 à R123-27, L181-1 et suivants notamment l'article L181-10, R181-1 et suivants, notamment l'article R181-36, son livre II notamment les articles L214-1 à L214-3, L215-13 et R214-1,

VU le Code de la Santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L1321-1 et suivants et R1321-2, R1321-7 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L111-1 et R112-1 à R112-24,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°2016-12 du 21 mars 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prise en sa qualité d'Autorité Environnementale, de dispenser d'étude d'impact, le projet de mise en place d'une nouvelle ressource d'alimentation en eau potable présenté par le Président du SIAP du Canton de Bort-les-Orgues, après examen au cas par cas,

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du Canton de Bort-Les-Orgues du 3 septembre 2018,

1- approuvant le dossier d'enquête publique établi par le CPIE de la Corrèze relatif :

- à la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, se rapportant aux installations, ouvrages, travaux et aménagements permettant le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau des forages F1, F2, F3 sur la commune de Vebret (15),
- à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, sollicitée au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique, portant aussi sur la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau et de la mise en place des mesures de protection autour des ouvrages de prélèvement, sur les communes de Vebret et d'Antignac,

2- demandant l'ouverture de l'enquête publique et autorisant le président du syndicat à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires au déroulement de la procédure,

VU la demande du Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du Canton de Bort-Les-Orgues en date du 13 septembre 2018, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique sur les demandes d'autorisations sus évoquées,

VU le dossier produit par le président du syndicat d'alimentation en eau potable du Canton de Bort-Les-Orgues, à l'appui de sa demande comportant en particulier :

Pour l'autorisation environnementale : l'identité du demandeur, la localisation et la description du projet, le document d'incidences, les mesures compensatoires et correctives,

Pour l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine : l'étude préalable à la définition des périmètres de protection, l'état des lieux agricoles, l'avis de l'hydrogéologue agréé, la notice explicative, les plans et états parcellaires des périmètres de protection, le détail estimatif de la procédure de mise en place des périmètres de protection,

VU l'accusé réception du dossier complet de la demande d'autorisation environnementale déposé le 6 juin 2018, au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, délivré le 2 juillet 2018, par la direction départementale des territoires, guichet unique, sous le n°15-2018-00190,

VU les consultations effectuées en application des articles D181-17-1 à R181-32 du code de l'environnement et les avis émis dans ce cadre,

VU le courrier du directeur départemental des territoires du 25 septembre 2018, proposant la mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation environnementale, en application de l'article L181-10 du code de l'environnement,

VU la décision E18000144/63 du 2 octobre 2018 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dûment mandatée par son Président, désignant M. Roger GAUDY, Directeur d'hôpital en retraite, comme commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L181-10 et R181-36 du code de l'environnement, l'enquête publique unique est organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, selon les modalités définies aux articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article L181-10 du code de l'environnement, est ouverte **du mardi 13 novembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018 inclus**, en mairies de Vebret et Antignac, pour une durée de 31 jours consécutifs, l'enquête publique unique préalable à :

- la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, se rapportant aux installations, ouvrages, travaux et aménagements permettant le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau des forages F1, F2, F3 sur la commune de Vebret (15),

- la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau et de la mise en place des périmètres de protection autour des captages,

- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, sollicitée au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique .

Cette enquête est sollicitée par le Président du syndicat d'alimentation en eau potable du Canton de Bort-Les-Orgues (SIAP), ayant son siège 33 place du 19 octobre à Bort-les-Orgues, agissant en qualité de maître d'ouvrage, le président étant dûment habilité par délibération de son comité syndical, du 3 septembre 2018.

Article 2: La commune de Vebret est désignée commune siège de l'enquête.

Article 3 : La demande d'autorisation environnementale concerne le pompage dans 3 forages (F1, F2, F3) créés, dans la nappe d'accompagnement de la Sumène, sur la commune de Vebret, pour l'alimentation en eau potable du syndicat d'alimentation en eau potable du Canton de Bort-Les-Orgues (SIAP). Ces prélèvements permettront d'alimenter la station de traitement d'eau potable de Couchal, sur la commune de Vebret.

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R181-13 du code de l'environnement et R1321-7 du code de la santé publique, comporte notamment :

Pour l'autorisation environnementale :

- la décision n°2016-12 du 21 mars 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prise en sa qualité d'Autorité Environnementale, dispensant le syndicat d'étude d'impact, après examen au cas par cas,
- le dossier de demande d'autorisation produit par le SIAP du Canton de Bort-Les-Orgues, comprenant : l'identité du demandeur, la localisation et la description du projet, le document d'incidences, les mesures compensatoires et correctives,

Pour l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine : l'étude préalable à la définition des périmètres de protection, l'état des lieux agricoles, l'avis de l'hydrogéologue agréé, la notice explicative, les plans et états parcellaires des périmètres de protection, le détail estimatif de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Article 5 : Le Président du SIAP du Canton de Bort-Les-Orgues, est l'autorité responsable du projet.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de : CPIE de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19 000 TULLE ; ☎ 05 55 20 88 91.

Article 6 : Consultation des dossiers par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 4, sera consultable gratuitement par le public :

1-**sur support papier**, dans les mairies de Vebret et Antignac, lieux d'enquête, aux jours et heures habituels, ci-après, de leur ouverture au public :

- **Vebret** : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H à 12H30 et de 13H30 à 17H,
- **Antignac** : lundi et mercredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H,
mardi de 8H30 à 12H,
jeudi de 8H30 à 12H,
vendredi de 8H30 à 12H et de 13H à 15H.

2- **en version dématérialisée sous le lien** <http://www.cantal.gouv.fr/alimentation-en-eau-potable-du-syndicat-d-a5775.html>

➤ sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cantal,

➤ à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Vebret, commune siège de l'enquête.

Article 7 : Cette enquête publique unique sera conduite par M. Roger GAUDY, Directeur d'hôpital en retraite, désigné par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 2 octobre 2018.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de ces enquêtes publiques, quinze jours au moins avant leur date de début, **soit au plus tard le 29 octobre 2018**, selon les modalités qui suivent :

➤ un avis d'ouverture sera publié, par les soins du Préfet du Cantal, aux frais du SIAP du canton de Bort-les-Orgues, et en caractères apparents, dans les journaux : « la Montagne » Edition du Cantal et « l'Union du Cantal »,

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de ces enquêtes **soit entre le 13 et le 20 novembre 2018**.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, soit **au plus tard le 29 octobre 2018 et jusqu'au 13 décembre 2018 inclus**, cet avis d'ouverture :

1- Sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Vebret, commune siège de l'enquête et du maire d'Antignac. Cet affichage effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet devra être visible de tout public.

2- Sera affiché par les soins de son président au siège de la communauté de communes (CC) de Sumène-Artense.

Les maires de Vebret, Antignac et le président de la CC Sumène-Artense devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

3- Sera affiché par le SIAP du canton de Bort-les-Orgues, maître d'ouvrage, au siège du syndicat et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus du projet.

Les affiches apposées sur les lieux du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le SIAP devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

➤ Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/alimentation-en-eau-potable-du-syndicat-d-a5775.html>

Article 9 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 10 : *Dépôt et transmission des observations et propositions du public*

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites et orales sur le dossier, par les moyens suivants :

➤ en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies de Vebret et Antignac, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, mentionnés à l'article 6.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie de Vebret, commune siège de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra à :

- **Vebret, les :**

- mardi 13 novembre 2018 de 14H à 17H
- jeudi 13 décembre 2018 de 14H à 17H.

- **Antignac, les :**

- jeudi 22 novembre 2018 de 9H à 12H,
- mardi 4 décembre 2018 de 9H à 12H .

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Vebret, commune siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/alimentation-en-eau-potable-du-syndicat-d-a5775.html>

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le jeudi 13 décembre 2018, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Vebret et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R123-17 du code de l'environnement,

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les maires de Vebret et Antignac transmettront sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagnés des pièces annexées, pour être clos par lui.

Le maire de Vebret devra y adjoindre le dossier soumis à enquête, dans sa commune.

Article 12 : Sous huit jours à compter de la date de réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le Président du SIAP du canton de Bort-les-Orgues ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président du SIAP disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet du Cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie de Vebret, siège de l'enquête,
- tous les registres d'enquête et les pièces qui leur ont été annexées,
- le rapport unique qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément son rapport et ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 14 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet du Cantal, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Président du SIAP du canton de Bort-les-Orgues.

Une copie sera également adressée aux Maires de Vebret et Antignac pour être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DCPAT - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, et en Sous-Préfecture de Mauriac.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, pendant un an (<http://www.cantal.gouv.fr/alimentation-en-eau-potable-du-syndicat-d-a5775.html>).

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L123-16 du code de l'environnement, en cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, sur ce projet, celui-ci devra faire l'objet d'une délibération motivée du comité du SIAP du canton de Bort-les-Orgues, réitérant les demandes d'autorisations ou de déclaration d'utilité publique requises.

Article 17 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 18 : En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux de Vebret et Antignac et le conseil communautaire de la communauté de communes « Sumène-Artense » seront, dès l'ouverture de l'enquête, appelés à donner leur avis sur le dossier.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

Article 19 : A l'issue de l'enquête publique unique, les décisions suivantes sont susceptibles d'être prises par le Préfet du Cantal :

- autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions, ou un arrêté de refus.

- déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection des captages,

- autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.

Article 20 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement de frais engagés par le commissaire-enquêteur pour accomplir sa mission incombent au SIAP.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les maires de Vebret et Antignac, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à la directrice départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé du Cantal, au Directeur départemental des Territoires du Cantal et à la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Aurillac le,

16 OCT. 2018

Le Préfet,



Isabelle SIMA